

TROISIÈME PARTIE

ANNEXES

ANNEXE 1

*Projet de loi portant assentiment au Statut de Rome
de la Cour pénale internationale
fait à Rome le 17 juillet 1998*

Avis du Conseil d'Etat (21 avril 1999)

(Extraits des *Doc. parl.* Sénat, Session 1999-2000,
N° 2-329/1, pp. 94 à 101)

« [...]

III. *Conciliation du Statut (article 31) avec le droit international en vigueur*

L'article 31, 1, c. du Statut dispose :

« Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévue par le présent Statut une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :

[...]

c) Elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas de crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. [...]. »

Or, l'article 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose en ses alinéas 1 et 2 :

« 1. En cas de guerre ou en cas d'autres dangers publics menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1^{er}) et 7.

(...) ».

Est ainsi consacré le principe que certains droits fondamentaux sont intransgressibles.

L'article 4, § 2. du Pacte international des droits civils et politiques est conçu dans le même sens :

« 1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (§§ 1^{er} et 2), 11, 15, 16 et 18.

[...]».

En droit interne, la loi belge du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces Conventions, dispose également en son article 5, § 1^{er} :

« Aucun intérêt aucune nécessité d'ordre politique, militaire ou national, ne peut justifier, même à titre de représailles, les infractions prévues par les articles 1^{er} et 4, sans préjudice des exceptions mentionnées aux 9^o, 12^o et 13^o de l'article premier. ».

On voit ainsi que le Statut est en retrait par rapport aux normes du droit international en vigueur (1).

Toutefois, l'article 31, 1, c, du Statut n'empêchera pas le ministère public belge d'engager des poursuites et le juge belge de condamner pour crime de guerre sans être liés par cette disposition qui ne concerne que la compétence de la Cour.

En effet, le caractère subsidiaire de l'intervention de la Cour pénale internationale laisse subsister la compétence des juridictions belges qui l'exerceront dans les conditions actuelles et sans avoir égard aux restrictions de l'article 31.

Il importe néanmoins que le point de vue belge sur la portée exacte dudit article 31, par rapport aux acquis du droit humanitaire en droit international, soit clairement manifesté, dans l'ordre international, comme l'exposé des motifs transmis au Conseil d'Etat indique que le gouvernement se propose de le faire dans une « déclaration interprétative » conçue en ces termes selon ledit exposé : « La Belgique considère que ne constitue pas, sauf pour l'application de l'article 31, 1, c, un cas de légitime défense le fait d'agir raisonnablement, en cas de crime de guerre, pour défendre des biens essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger que courent les biens ».

(1) Voir à ce sujet, la critique exprimée par A. Andries, E. David, C. Van den Wyngaert et J. Verhaegen dans *La Libre Belgique*, 15 avril 1999.

Il appartient en effet au Gouvernement et aux Chambres législatives de dissiper tout doute sur l'absence d'effet de l'adhésion de la Belgique au Statut sur le respect des normes auxquelles il ne peut pas être dérogé dans l'ordre juridique international. Au demeurant, la même préoccupation avait déjà animé les auteurs des quatre Conventions de Genève de 1949, dont les articles 63, 62, 142 et 158 stipulent que leur dénonciation éventuelle n'aurait aucun effet

« sur les obligations que les Parties au conflit demeureront tenues de remplir en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique ».

[...] »

ANNEXE 2*Chambre des Représentants
de Belgique*

14 juillet 2000

RÉSOLUTION

Relative à la ratification par la Belgique
du Statut de la Cour Pénale internationale

Texte adopté à l'unanimité par la Chambre
en sa séance plénière du 14 juillet 2000

La Chambre des Représentants,

A) Considérant que l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale est une priorité en vue d'améliorer la justice internationale;

B) Considérant que l'article 31.1.c du Statut de la Cour Pénale internationale reprend un motif inacceptable d'exonération de la responsabilité pénale;

C) Considérant qu'en raison de l'article 31.1.c, le Statut est en retrait par rapport aux normes de droit actuellement en vigueur;

Demande que le gouvernement fasse, lors de la ratification du Statut de la Cour pénale internationale, une déclaration interprétative de la portée exacte de l'article 31.1.c qui doit préciser à tout le moins :

1° que l'article 31.1.c du Statut n'est pas compatible avec le caractère intransgressible des interdits du droit humanitaire;

2° que l'adhésion de la Belgique au Statut sera sans effets sur le respect des normes auxquelles il ne peut être dérogé dans l'ordre juridique international;

3° que la compétence des juridictions belges continuera à s'exercer en fonction du respect de ces normes intransgressibles.

ANNEXE 3

*Déclarations faites par la Belgique
lors du dépôt de l'instrument de ratification
du Statut de la Cour pénale internationale (2)*

1. Déclarations relatives à l'article 87 du Statut de la Cour pénale internationale

« Se référant à l'article 87 paragraphe 1 du Statut, le Royaume de Belgique déclare que le Ministère de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes de coopération ».

« Se référant à l'article 87 paragraphe 2, le Royaume de Belgique déclare que les demandes de coopération de la Cour et les pièces justificatives y afférentes seront rédigées dans une langue officielle du Royaume ».

2. Déclaration relative à l'article 31 paragraphe 1, c) du Statut de la Cour pénale internationale

« En vertu de l'article 21, § 1, b du Statut et eu égard aux règles du droit international humanitaire auxquelles il ne peut être dérogé, le Gouvernement belge considère que l'article 31 § 1, c du Statut ne peut être appliqué et interprété qu'en conformité avec ces règles ».

(2) Texte in *M.B.*, 1^{er} déc. 2000.